

Informations relatives à l'Appel à Candidature du Comité de Coordination Régionale en Santé Sexuelle (CoReSS) Bretagne

a. Contexte

Par [décret n°2024-670 du 3 juillet 2024](#) relatif à la coordination de la santé sexuelle, le Ministère du Travail, de la Santé et de la Solidarité a créé les comités de coordination régionale de la santé sexuelle (CoReSS) et prévoit les modalités relatives à leur compétence territoriale, leur fonctionnement.

Il proroge les mandats des membres des comités de coordination de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) en cours, jusqu'au prochain renouvellement des instances en charge de la coordination de la santé sexuelle.

Pour mémoire, le COREVIH avait pour missions en matière de VIH et d'IST :

- De coordonner selon une approche de santé sexuelle, les acteurs œuvrant dans les domaines du soin, de l'expertise clinique et thérapeutique, du dépistage, de la prévention et de l'éducation pour la santé, de la recherche clinique et épidémiologique, de la formation, de l'action sociale et médico-sociale, ainsi que des associations de malades ou d'usagers du système de santé ;
- De participer à l'amélioration de la qualité et de la sécurité de la prise en charge des patients ;
- De recueillir et analyser l'ensemble des données épidémiologiques utiles à l'évaluation de la politique nationale en matière de lutte contre les IST et le VIH ;
- De concourir par son expertise aux politiques nationales et régionales de la lutte contre les IST et le VIH ;
- De coordonner les Centres gratuits d'Information de Dépistage et de Diagnostic des IST.

Les CoReSS entreront officiellement en vigueur, en lieu et place des COREVIH, au 15 mars 2025.

Le cahier des charges national des CoReSS¹ doit préciser que ces derniers ont pour objectif l'appui aux politiques régionales de santé sexuelle, cet objectif étant poursuivi sous l'autorité de l'Agence Régionale de Santé, en cohérence avec les objectifs fixés par les politiques publiques nationales en matière de santé sexuelle.

À toutes fins utiles, une [Foire Aux Questions](#) est disponible sur le site du Ministère.

Cette réforme est l'opportunité de constituer une instance large, représentative de tous les thèmes en santé sexuelle et des publics cibles qui y sont rattachés, composée de membres assidus et engagés. L'enjeu est de décliner la politique régionale en santé sexuelle, en lien avec le Groupe Technique Régional Vie Affective Sexuelle et Relationnelle, dans les territoires afin de répondre au mieux aux besoins des populations.

¹ Cahier des charges en attente de publication officielle par arrêté ministériel à la date de lancement de cet appel à candidatures

b. Composition des collèges

a. Liste des collèges

Le CoReSS Bretagne sera composé des 4 collèges suivants :

- Collège 1 : Représentants des professionnels de santé et de l'action sociale de la prévention et de la promotion de la santé ;
- Collège 2 : Représentants des institutions et des organisations, notamment des établissements de santé, sociaux ou médico-sociaux, intervenant dans le champ de la santé ;
- Collège 3 : Représentants des malades et des usagers du système de santé ;
- Collège 4 : Personnalités qualifiées en santé sexuelle.

A noter : pour le collège 1 la participation des professionnels de santé de ville est encouragée.

b. Nombre de membres du CoReSS et répartition par collège

L'ARS Bretagne souhaite la constitution d'un CoReSS composé de 30 et 40 membres (ainsi que les suppléants), répartis prévisionnellement de la manière suivante, dans un souci d'équilibre numérique :

- Collège 1 : 08 à 10 membres titulaires (ainsi que les suppléants) ;
- Collège 2 : 08 à 10 membres titulaires (ainsi que les suppléants) ;
- Collège 3 : 08 à 10 membres titulaires (ainsi que les suppléants) ;
- Collège 4 : 06 à 10 membres titulaires

NB : le Bureau sera composé de 8 à 10 membres, chaque collège élit en son sein deux membres du Bureau. Le président et le vice-président élus par le CoReSS devront être issus de collèges différents.

c. Modalités de désignation des membres

L'instruction des candidatures par l'Agence Régionale de Santé se fera au fil des dossiers reçus, jusqu'au 03 mars 2025.

Au terme de cette phase, les candidatures seront examinées et réparties dans les différents collèges au regard des souhaits exprimés par les candidats et des impératifs d'équilibre entre les territoires, les métiers et les domaines de compétence.

Un retour sera fait aux candidats à partir de la semaine du 10 mars 2025.

Cette répartition sera ensuite proposée au Directeur Général de l'ARS, avant publication par arrêté au 14 mars 2025.

d. Conditions de dépôt des candidatures - Échéances

Le formulaire de candidature est à télécharger à l'adresse suivante : [lien]

L'appel à candidatures démarre le 03 février 2025, et s'achève le 03 mars 2025 à minuit, date limite de dépôt du dossier à l'adresse de courriel suivante : ars-bretagne-pps@ars.sante.fr.

L'assemblée constitutive du CoReSS est prévue le jeudi 03 avril prochain après-midi à Rennes. Les membres nommés par arrêté recevront une convocation officielle après le 15 mars. Merci de réserver cette date dans vos agendas.

Foire aux questions – Appel à candidature CORESS Bretagne

a. Comment l'ARS Bretagne va choisir entre les candidatures ?

- L'ARS, avec l'appui du CoReSS Bretagne, veillera à une répartition équilibrée des membres dans un souci de représentativité maximale, sur la base des critères suivants :
 - Zone géographique des membres (par département) ;
 - Thématique couverte (ex : accès à la contraception, personnes LGBTI+, personnes en situation de handicap, lutte contre les violences/discrimination etc.) ;
 - Diversité des structures représentées (1 binôme titulaire/suppléant maximum par organisation au sein d'un même collège).

b. Quelle assiduité est attendu pour les membres ?

- Les membres titulaires et suppléants s'engagent à participer assidûment aux réunions plénières du CoReSS Bretagne (3 réunions annuelles à minima).
- Un engagement supplémentaire pour les membres du Bureau avec une réunion mensuelle.
- Les membres s'engagent à apporter leurs expertises autant que possible aux groupes de travail thématiques qui seront constitués par le CoReSS Bretagne
- Afin de favoriser cette assiduité, certaines des réunions aurons lieu en distanciel.
- Pour les anciens membres sollicitant une nouvelle candidature leur participation antérieure aux réunions et activités des COREVIH sera prise en compte.

c. Quelle est la différence entre titulaire et suppléant ?

- Le comité est une instance délibérative et les membres titulaires sont amenés à voter. En cas d'absence d'un titulaire, lors d'un vote au cours d'une réunion du Comité, le suppléant s'il est présent pourra voter.
- Seuls les titulaires peuvent être membres du bureau.
- Les membres titulaires comme suppléments sont invités lors des réunions.
- Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut être suppléé que par un membre du même collège.
- Les personnalités qualifiées ne peuvent être suppléées.

d. Quelles associations peuvent postuler au collège 3 ?

- Les membres des CoReSS de ce collège n'ont plus à être issus de structures agréées d'usagers du système de santé
- Les associations pouvant postuler à ce collège sont les associations d'usagers (agréées ou non), communautaires ou ayant une commission d'usagers
- Lors de la composition de ce collège, les associations agréées seront concertées.

e. Si je suis retenu, combien de temps durera mon mandat ?

- Le mandat des membres est de 4 ans.
- Si vous changez de poste ou de région, il vous sera demandé de nous transmettre une lettre de démission, comprenant le cas échéant le nom d'un remplaçant.

f. Serais-je rémunéré ?

- Chaque membre du CoReSS siège à titre bénévole.
- Aucune rémunération ne pourra avoir lieu, y compris parmi les membres qui occupent une fonction spécifique (ex : membre du Bureau, président)

g. Que faire en cas de **déclaration d'intérêt** ?

- Si vous avez une déclaration d'intérêt à nous transmettre, nous reviendrons vers vous une fois votre candidature validée.
- Les membres du comité ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel au sujet qui est l'objet de la délibération.